

Luxembourg, le 20 mai 2022

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> modifiant le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, production et certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres. (6082CMA)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(10 mai 2022)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet, comme l'indique son exposé des motifs, de transposer en droit national la directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021 modifiant l'annexe I de la directive 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation des plantes oléagineuses et à fibres, afin d'autoriser clairement l'utilisation des techniques biochimiques et moléculaires lorsqu'un doute subsiste quant à l'identité variétale des semences.

Le Projet modifie en ce sens l'annexe II du règlement grand-ducal 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, production et certification des semences des plantes oléagineuses et à fibres.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CMA/DJI

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)